

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques

ATTENDU la création de la Société de développement durable d'Arthabaska inc. (ci-après appelée Gesterra), en vertu de la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*;

ATTENDU l'adoption, lors de la séance du 17 août 2016, du règlement numéro 355 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR), lequel est entré en vigueur le 23 décembre 2016;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau PGMR, lequel devait impérativement répondre à la politique gouvernementale concernant la gestion des matières résiduelles, la MRC fut obligée de se pencher sur la gestion des boues provenant des fosses septiques de son territoire;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) est en vigueur depuis 1981;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit notamment la vidange des fosses septiques, afin d'éviter qu'il y ait une contamination dans l'environnement;

ATTENDU l'entrée en vigueur des règlements suivants, adoptés par la MRC d'Arthabaska :

- numéro 208, lequel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006;
- numéro 213, lequel est entré en vigueur le 7 juin 2007;
- numéro 243, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;
- numéro 257, lequel est entré en vigueur le 26 avril 2010;
- numéro 258, lequel est entré en vigueur le 26 avril 2010;
- numéro 337, lequel est entré en vigueur le 25 mars 2015;
- numéro 351, lequel est entré en vigueur le 12 janvier 2016;
- numéro 354, lequel est entré en vigueur le 22 mars 2016;

ATTENDU QUE ces règlements ont pour but de déclarer la compétence de la MRC d'Arthabaska quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport des matières résiduelles, dont les boues provenant des fosses septiques, sur le territoire des municipalités desservies par Gesterra;

ATTENDU QUE, dans l'ensemble du Québec, de plus en plus de municipalités, de MRC et de régions prennent en charge la gestion des boues de fosses septiques afin de faciliter le suivi et l'application de la réglementation;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la MRC d'Arthabaska est tenue d'adopter un règlement concernant la gestion des boues provenant des fosses septiques et de voir à son application;

ATTENDU l'entrée en vigueur des règlements suivants concernant la vidange des boues de fosses septiques, adoptés par la MRC d'Arthabaska :

- numéro 366, lequel est entré en vigueur le 18 juillet 2017;
- numéro 399, lequel est entré en vigueur le 14 avril 2020.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces règlements numéro 366 et 399 afin d'incorporer des recommandations reçues;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Simon Boucher lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2020;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours ouvrables francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Ghislain Brûlé, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu d'adopter le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Le présent règlement a pour objet d'établir un service de vidange des fosses et de régir la vidange de celles-ci sur le territoire de la MRC d'Arthabaska et ce, indépendamment que ces fosses, ainsi que l'installation septique dont elles font partie le cas échéant, soient conformes ou non à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et à tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques et le transport de ces dernières vers le site de disposition et autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

TITRE DU RÈGLEMENT

3. Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

TERRITOIRE D'APPLICATION

4. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska.

PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

5. Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence occupée ou utilisée de façon permanente ou saisonnière, accessible par voie terrestre seulement, et non desservie par un service d'égout collectif approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le fait que le propriétaire fasse vidanger une fosse septique en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de lui conférer quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire quelque droit acquis que ce soit.

DÉFINITIONS

6. Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent.
 - 6.1. « Aire de service » : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.
 - 6.2. « Boue » : dépôt solide, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un réservoir.
 - 6.3. « Capacité effective » : volume réel de liquide que la fosse septique peut contenir jusqu'au niveau du radier du tuyau de sortie, lorsque la fosse septique est au niveau. Le volume des déflecteurs et de la cloison transversale des fosses septiques ne fait pas partie de la capacité effective de liquide (selon la norme NQ 3680-905/2008).
 - 6.4. « Conseil » : le Conseil ou le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska.
 - 6.5. « Cour » : espace situé entre la rue et la résidence et aménagé de façon à donner accès à celle-ci.
 - 6.6. « Eaux ménagères » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
 - 6.7. « Eaux usées » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances seules ou combinées aux eaux ménagères.
 - 6.8. « Entrepreneur » : Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la responsabilité de l'exécution des travaux visés par le présent règlement a été confiée.
 - 6.9. « Fonctionnaire désigné » : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil.
 - 6.10. « Fosse de rétention » : un contenant étanche destiné à emmagasiner les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur vidange.
 - 6.11. « Fosse septique » : système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
 - 6.12. « Gesterra » : Société de développement durable d'Arthabaska inc.
 - 6.13. « MELCC » : ministre ou ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
 - 6.14. « MRC » : la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.
 - 6.15. « Obstruction » : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique, tels que, de façon non limitative : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

- 6.16. « Occupé ou utilisé de façon permanente » : se dit de toute résidence occupée ou utilisée en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.
- 6.17. « Occupé ou utilisé de façon saisonnière » : se dit de toute résidence qui n'est pas occupée ou utilisée de façon permanente ou pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.
- 6.18. « Période de vidange systématique » : période comprenant uniquement les jours ouvrables durant laquelle l'entrepreneur effectue des vidanges obligatoires, le tout tel que prévu aux articles 11 et suivants du présent règlement.
- 6.19. « Propriétaire » : toute personne physique ou morale, dont le nom apparaît au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité de la MRC, à titre de propriétaire d'une résidence.
- 6.20. « Puisard » : puits étanche en hauteur, au fond perméable, dans lequel se déversent les eaux usées ou les eaux ménagères.
- 6.21. « Réservoir » : contenant utilisé pour emmagasiner les eaux usées ou les eaux ménagères d'une résidence.
- 6.22. « Résidence » : habitation unifamiliale ou multifamiliale qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile et maison à logements qui rejette exclusivement des eaux usées et/ou les eaux ménagères.
- 6.23. « Rue privée » : toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution de la municipalité dans laquelle elle est située.
- 6.24. « Rue publique » : chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des personnes et des biens; il doit également avoir fait l'objet d'une résolution de la municipalité dans laquelle il est situé.
- 6.25. « Système de traitement » : tout système certifié selon la norme NQ 3680-910 et conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé.
- 6.26. « Vidange » : procédé qui consiste à vider partiellement ou complètement une fosse septique dans le but de traiter son contenu adéquatement.
- 6.27. « Vidange complète » : vidange qui consiste à vider complètement le contenu de la fosse septique.
- 6.28. « Vidange sélective » : vidange qui consiste à retirer les parties liquide et solide de la fosse septique et à y retourner la partie liquide filtrée à la fin de l'opération.

6.29. « Vidange supplémentaire » : vidange requise en plus de la vidange systématique et non prévue au calendrier établi.

6.30. « Vidange systématique » : vidange obligatoire exécutée par l'entrepreneur prévue à l'article 11 du présent règlement.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

AUTORISATION DE VIDANGER

7. La MRC est autorisée à procéder ou à faire procéder par l'entrepreneur à la vidange systématique de toute fosse septique assujettie de son territoire.

SERVICE OBLIGATOIRE

8. La MRC pourvoit à la vidange systématique des fosses septiques situées sur son territoire, conformément au présent règlement.

9. Pour les nouvelles fosses septiques installées au cours de l'année prévue pour la vidange systématique, le propriétaire est exempté de l'obligation de faire procéder à la vidange systématique de sa fosse septique.

10. Toute fosse septique qui nécessite d'être vidangée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) est sous la responsabilité du propriétaire.

PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

11. Toute fosse septique doit être vidangée par l'entrepreneur selon la fréquence suivante :

- a) Une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant une résidence normalement occupée ou utilisée de façon permanente;
- b) Une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant une résidence normalement occupée ou utilisée de façon saisonnière.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou de déclarer si la résidence concernée est utilisée de façon saisonnière.

12. La période de vidange systématique s'étend à partir de la semaine débutant le premier lundi du mois de mai jusqu'au vendredi suivant le deuxième lundi du mois de novembre, inclusivement.

Cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux de vidange systématique, un avis est transmis par l'entrepreneur au propriétaire d'une résidence l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

L'avis est transmis au propriétaire de la résidence ou à une personne âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

FOSSE DE RÉTENTION

13. Toute fosse de rétention faisant partie d'une installation à vidange périodique ou totale doit faire l'objet d'une vidange complète de sorte à éviter le débordement des eaux usées et / ou eaux ménagères qui y sont déposées.

Malgré ce qui précède, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'une résidence de s'assurer que sa fosse de rétention soit vidangée en requérant une ou plusieurs vidange(s) supplémentaire(s) conformément aux paragraphes 25, 26 et 41.

PUISARD

14. Le propriétaire d'un puisard est assujéti aux mêmes conditions établis à l'article 13 que le propriétaire d'une fosse de rétention.

SYSTÈMES DE TRAITEMENT CERTIFIÉS NQ 3680-910

15. Les systèmes technologiques certifiés NQ 3680-910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaire avancé et tertiaire), le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant.

Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

OBLIGATIONS

16. Le propriétaire doit, à la période fixée selon l'article 12, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique de sa résidence et à ce titre, lui donner notamment accès à son terrain.
17. Le propriétaire doit, à la période fixée selon l'article 12, rendre accessible la fosse septique à vidanger.
18. Le propriétaire ne doit pas, de quelque façon que ce soit, entraver le déroulement de la vidange systématique.
19. Il est interdit au propriétaire de refuser la vidange systématique de la fosse septique de sa résidence.

TRAVAUX PRÉALABLES

20. Au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange de la fosse septique doit être effectuée, le propriétaire doit identifier, de manière visible pour l'entrepreneur, l'emplacement de l'ouverture de la fosse septique.

21. Le propriétaire doit dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle fermant l'ouverture d'une fosse septique. Il doit faire en sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé manuellement par l'entrepreneur.
22. Le propriétaire doit arrêter toute pompe de recirculation liée à la fosse septique.
23. Le propriétaire doit aménager et entretenir le terrain donnant accès à la fosse septique de la manière suivante :
 - a) L'aménagement doit faire en sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse s'approcher à au moins quarante (40) mètres de l'ouverture de la fosse septique;
 - b) L'aire de service ou rue privée doit être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres;
 - c) Une rue publique ou privée peut servir d'aire de service;
 - d) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse septique, y compris un couvercle supplémentaire, doit être dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre d'au moins dix (10) centimètres, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques;
 - e) Dans le cas où une fosse septique se trouve sous un balcon, une galerie, un patio ou un perron, une ouverture doit être pratiquée dans la structure, à la verticale de la fosse septique, de façon à en permettre l'accès.
24. Le propriétaire doit, à ses frais, identifier, entretenir et maintenir, en tout temps, en bon état, les ouvertures permettant la vidange de sa fosse septique.
25. Dans le cas où la fosse septique ne satisfait pas les critères précédemment édictés, le propriétaire devra assumer les frais relatifs pour un déplacement supplémentaire de l'entrepreneur et autres frais nécessaires pour accomplir la vidange, tel que prévu à l'article 41.

VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE

26. Le propriétaire peut requérir une vidange supplémentaire, y compris une vidange d'urgence, et à cet égard, il doit assumer les frais relatifs à ce service. Le propriétaire peut choisir l'entrepreneur de son choix pour effectuer la vidange supplémentaire.
27. Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation prévue aux articles 11 et 12 pour la vidange systématique de la fosse septique.

VOLUME EXCÉDENTAIRE ET TYPE DE VIDANGE

28. La vidange d'une fosse septique dont la capacité effective excède 3 240 litres est assujettie à des frais supplémentaires, tel que prévu à l'article 41.

29. Si, au moment de faire la vidange, l'entrepreneur détermine, en fonction des caractéristiques de la fosse septique ou de son contenu, qu'il y a lieu de faire une vidange complète plutôt qu'une vidange sélective, le propriétaire devra assumer les frais supplémentaires reliés à ce service, tel que prévu à l'article 41.
30. Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, des frais supplémentaires sont chargés au propriétaire, tel que prévu à l'article 41.

DISPOSITIONS DIVERSES

NON-RESPONSABILITÉ

31. Lors d'une vidange, la MRC ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées d'une résidence.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

32. L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil.

POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

33. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'extérieur de toute résidence pour constater si le présent règlement est exécuté, et à obliger le propriétaire à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut notamment examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire.

34. Le propriétaire d'une résidence doit laisser pénétrer un agent de la paix, un fonctionnaire désigné sur son terrain.
35. Lors de la visite d'un terrain, le fonctionnaire désigné peut se faire accompagner d'un professionnel, d'un spécialiste ou de toute autre personne dont l'aide est nécessaire à l'application du présent règlement.
36. Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à entreprendre des poursuites judiciaires et à délivrer, au nom de la MRC, des avis et constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

APPLICATION D'AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTATIONS

37. Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire d'une résidence n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22), notamment des articles 13 et 59 de celui-ci, ou des conditions de l'autorisation émise pour sa fosse septique en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

INFRACTIONS

38. Toute personne qui agit en contravention des articles 11 à 19, 33 et 34 du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention de ces articles ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une personne à agir en contravention de ces articles, commet une infraction et est passible, en plus des frais :
- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
 - b) En cas de première récidive, d'une amende de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
 - c) En cas de deuxième récidive ou plus, d'une amende de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
39. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.
40. La MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Les tarifs et frais reliés aux services visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités.
42. Le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques et le règlement numéro 399 modifiant le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques, relativement à diverses dispositions sont abrogés.
43. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) ALAIN ST-PIERRE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 402
adopté le 14 octobre 2020

Victoriaville, ce 16 novembre 2020

Le secrétaire-trésorier,


Frédéric MICHAUD, M.Sc.

